



DÉCISION DU MAIRE

n° 2026-26

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 22/05/2026

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS POUR LA RÉALISATION DE MESURES DE LA QUALITÉ DE L'AIR CONFIEE À LA SOCIÉTÉ « EVADIES » DANS LE CADRE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D2026_23 en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

VU l'avis de la MRAE n°2025-ARA-AC-4152 rendu en date du 10/02/2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des mesures de la qualité de l'air pour compléter l'étude environnementale pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « Le Clos »;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de la société « EVADIES » - 8 Rue Principale – 54 470 BOUILLONVILLE :

- Offre n°110-0526 du 12/05/2026, pour un montant de 5 500,00 € HT (soit 6 600,00 € TTC).

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 22/05/2026

Le Maire,

Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.